



QUATRIEME REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE TRANSCO CLSG

RESOLUTION TRANSCO CLSG/BOARD/10/RES.03/03/14 RELATIVE AU PAIEMENT PAR LES ACTIONNAIRES DES CONTRIBUTIONS AU CAPITAL SOCIAL DE TRANSCO CLSG ET AU VERSEMENT PAR LES PAYS DE LEURS CONTREPARTIES AU PROJET

Le Conseil d'Administration

CONSIDERANT la Décision A/DEC.17/01/03 du 26^{ème} Sommet de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO, tenu à Dakar le 31 janvier 2003, relative au Protocole sur l'Energie de la CEDEAO ;

CONSIDERANT l'Acte Additionnel A/SA.12/2/12 adopté lors du 40^{ème} Sommet de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO, tenu à Abuja le 16 Février 2012, portant adoption du Plan Directeur actualisé des Moyens de Production et de Transport de l'Energie Electrique des Etats Membres de la CEDEAO ;

CONSIDERANT le Traité pour la Construction, l'Exploitation et le Développement de la Ligne d'Interconnexion Électrique Côte d'Ivoire – Libéria – Sierra Leone - Guinée (CLSG) signé en Mai 2013 par les quatre Chefs d'Etat des pays impliqués dans le Projet ;

CONSIDERANT les Statuts et le Pacte d'Actionnaires de TRANSCO CLSG adoptés à Monrovia le 27 Août 2013;

CONSIDERANT la Résolution TRANSCO CLSG/BOARD/2/RES.27/08/13 de la 1^{ère} Réunion du Conseil d'Administration de TRANSCO CLSG tenue à Monrovia le 27 août 2013 autorisant le Secrétaire Général de l'EEEOA à procéder à l'ouverture de comptes bancaires au nom de TRANSCO CLSG en Côte d'Ivoire, au Liberia, en Sierra Leone et en Guinée;

CONSIDERANT la Résolution TRANSCO CLSG/BOARD/7/RES.10/01/14 de la 3^{ème} Réunion du Conseil d'Administration de TRANSCO CLSG tenue à Abidjan le 10 janvier

2014 relative au paiement par les actionnaires des contributions au capital et au versement par les pays de leurs contreparties au Projet;

NOTANT qu'à la date du 28 février 2014, les actionnaires EDG et NPA n'avaient pas encore libéré leur parts au capital social de la société;

VU le retard accusé par les Etats dans le versement de leur participation au financement du Projet.

DECIDE :

Article 1 : Fixe 31 mars 2014, la date limite de la libération par EDG et NPA de leurs contributions au Capital Social de la Société TRANSCO CLSG.

Article 2 : Les quatre (4) Directeurs Généraux des sociétés actionnaires de TRANSCO CLSG sont chargés, avec l'appui du Secrétaire Général de l'EEEEOA, de prendre toutes les dispositions nécessaires auprès du Gouvernement de leur pays pour assurer le paiement des contreparties au Projet au plus tard le 15 avril 2014.

Article 3 : La présente Résolution prend effet à compter de sa date de signature.

Article 4 : Le Secrétaire Général de l'EEEEOA est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en application de cette Résolution.

Fait à Abidjan, le 3 mars 2014

Le Président

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a loop and a small flourish at the end.

Amidou TRAORE